



CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

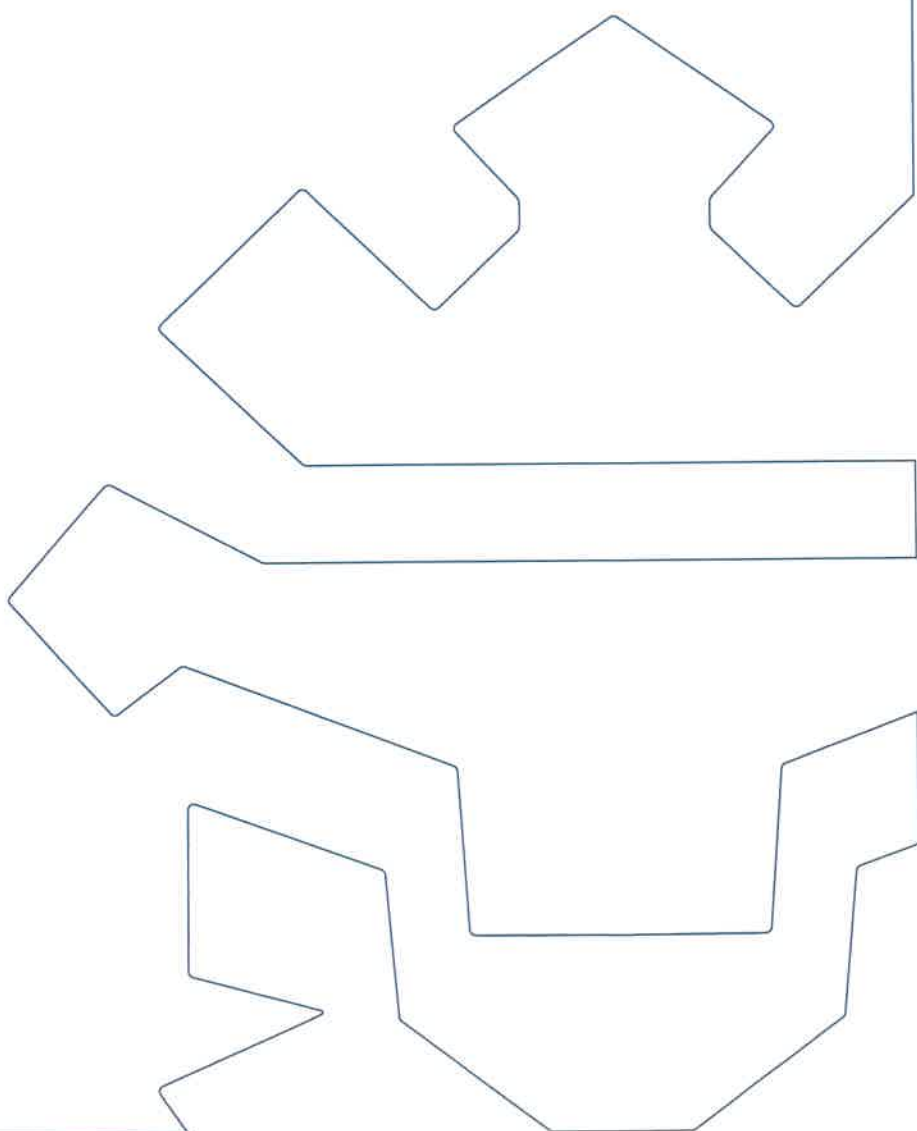
CGDIS PRV 5.1

Prescriptions de prévention incendie

Dispositions spécifiques

Ciné-Parc et Drive-In Concerts/Disco

Juin 2020



SOMMAIRE:

INTRODUCTION	3
Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	3
Article 2 DEFINITIONS.....	3
Article 3 OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS	3
Article 4 IMPLANTATION	4
Article 5 INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	4
Article 6 ECLAIRAGE	6
Article 7 ACCES DES SERVICES DE SECOURS	6
Article 8 ALARME	7
Article 9 DIVERS	7
Article 10 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	7
Article 11 RECEPTIONS ET CONTROLES	7

INTRODUCTION

Le présent document constitue une proposition de prescriptions se référant aux spectacles Ciné-Parc et Drive-In Concerts/Disco destinée au bourgmestre. Il est adaptable en fonction du site concerné et de l'évaluation des risques.

Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Objectifs

Les prescriptions et conditions en matière de prévention incendie définies ci-après, doivent permettre le déroulement en toute sécurité pour les personnes et les biens à l'occasion de spectacles Ciné-Parc et Drive-In Concerts/Disco.

1.2. Domaine d'application

1.2.1. Les présentes dispositions fixent les conditions minimales de sécurité d'un spectacle Ciné-Parc et Drive-In Concerts/Disco.

1.2.2. Sans préjudice des présentes dispositions, le responsable veille au respect des lois et règlements applicables ainsi que les restrictions spécifiques.

Article 2 DEFINITIONS

2.1. Ciné-Parc / Drive-In

Le Ciné-Parc / Drive-In est une forme de cinéma en plein air accessible en véhicule. Le lieu, offrant un grand espace de parking destiné aux voitures, est composé d'un grand écran, d'une cabine de projection, parfois d'un espace de vente de boissons et collations. Les spectateurs restent dans leur voiture pendant la projection. L'audio est diffusé sur une bande radio AM ou FM pour être capté par le système autoradio du véhicule ou en 4G par le téléphone portable.

Les Drive-In peuvent également être utilisés pour des concerts et disco open air avec l'installation d'une grande scène couverte incluant la sonorisation et un éclairage spécifique.

Article 3 OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

Prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage corporel ou matériel.

- 3.1. Identifier à l'avance les risques potentiels et prendre les dispositions appropriées. Avant de prendre des mesures techniques ou organisationnelles, l'organisateur doit vérifier si le risque identifié peut être évité.
- 3.2. Sélectionner un lieu se prêtant aux exigences de l'événement. Les zones comportant des risques ou dangers et celles qui doivent rester dégagées (p.ex. accès des services de secours, chemin d'évacuation) doivent être clairement indiquées. Un plan de situation des aménagements prévus (p. ex. écran, scène, infrastructures de vente et de consommations, emplacements des véhicules, accès des services de secours etc.) est à établir et à fournir au CGDIS au moins 10 jours avant le début de l'événement.
- 3.3. Définir une personne de contact responsable sur site avec pouvoir décisionnel dès qu'il y a des visiteurs sur le site de l'événement.

- 3.4. Surveiller les alertes météorologiques (MeteoLux) et, si nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent.
- 3.5 Afficher ou distribuer des consignes de sécurité et d'urgence aux visiteurs.

Article 4 IMPLANTATION

4.1. Aménagement de l'espace visiteurs

- 4.1.1. L'espace visiteurs doit être conçu de manière à permettre aux visiteurs d'assister à la manifestation ou à la festivité à tout moment sans risque.
- 4.1.2. La largeur maximale de l'espace visiteurs ne doit pas dépasser les 100 mètres s'il aboutit à un passage libre de 5 mètres de chaque côté de cet espace ou être limité à une largeur maximale de 50 mètres s'il aboutit à un passage libre de 5 mètres d'un côté afin de permettre l'intervention des services de secours.
- 4.1.3. Un maximum de 4 rangés de véhicules l'une derrière l'autre peut être autorisé. Entre chaque bloc de 4 rangés un passage libre de 5m de largeur doit être prévu.
- 4.1.4. L'écartement entre deux véhicules doit être tel qu'un espace d'au moins 1mètre soit créé pour l'évacuation des personnes. Les distances de sécurité doivent être marquées au sol.
- 4.1.5. La distance de sécurité entre les bâtiments existants et l'emplacement de la première voiture de l'espace visiteurs, des établissements de vente et toutes autres installations flottantes ne doit pas être inférieure à 5 mètres.
- 4.1.6. La largeur des entrées doit être choisie de sorte qu'un passage sans grand encombrement soit possible. Dans le cas contraire, des mesures appropriées doivent être prises pour guider la file d'attente résultante.
- 4.1.7 Lors de l'exploitation, les Food-trucks et véhicules similaires doivent être immobilisés avec une cale.

Article 5 INSTALLATIONS TECHNIQUES

5.1. Installations au gaz

Toute installation au gaz n'est permise qu'en respectant les points suivants :

- 5.1.1. Les exploitants, utilisant des récipients à gaz, doivent s'engager à respecter la prescription ITM-CL 101.1 sur les « Dépôts de récipients mobiles métalliques, contenant du gaz de pétrole liquéfié utilisé dans des établissements ambulants ».
- 5.1.2. À l'intérieur d'un établissement de vente, Food-truck ou installation similaire, un maximum de 2 bouteilles de gaz à 14 kg est accepté. Par bouteille de 14 kg, un seul appareil à gaz peut être raccordé.
- 5.1.3. Toutes les bouteilles de gaz supplémentaires ou supérieur au volume autorisé selon l'article 5.1.2 ci-dessus sont à installer dans une armoire prévue à cet effet dûment ventilée et fermée à clé. Cette armoire, de même que les bouteilles de gaz, doivent être visiblement marquées avec des pictogrammes significatifs selon le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- 5.1.4. Toutes les pièces d'un appareil à gaz, de la source au consommateur, dont le fonctionnement peut être altéré par l'usure, doivent être remplacées au plus tard après 5 ans. Les pièces

défectueuses sont à remplacer immédiatement. Par ailleurs tous les appareils fonctionnant au gaz ainsi que les pièces d'un appareil à gaz utilisés doivent porter le marquage CE.

- 5.1.5. À l'installation initiale, et à chaque fois qu'une nouvelle bouteille est installée, l'étanchéité des raccords doit être vérifiée à l'aide d'une solution savonneuse ou d'un détecteur de gaz.
- 5.1.6. Les détendeurs doivent être adaptés à la pression de service des appareils raccordés. Les détendeurs pour l'utilisation domestique ne sont pas autorisés.
- 5.1.7. En cas d'une longueur de tuyau flexible supérieure à 0,4 mètre, le tuyau flexible est à équiper avec un dispositif de déclenchement. La longueur tolérée est de 5 mètres. Les longueurs des tuyaux flexibles sont à réduire à un strict minimum.
- 5.1.8. Tous les composants de l'installation tels que les robinets, les régulateurs, la tuyauterie souple, les tuyaux et les raccords doivent être certifiés pour l'usage auquel ils sont destinés.
- 5.1.9. Les postes d'alimentation au gaz doivent :
 - contenir le strict minimum de récipients nécessaires en fonction de la puissance des appareils de consommation des établissements (à définir et/ou à déclarer),
 - être distants d'au moins cinq mètres l'un par rapport à l'autre,
 - se trouver à l'extérieur de l'établissement,
 - ne pas se trouver sur ou immédiatement à côté d'une voie d'évacuation,
 - être bien ventilés, être facilement accessibles, ne pas être exposés à des manœuvres de détérioration accidentelles, se trouver en dehors des passages habituels ou des activités courantes des établissements.

Toute installation électrique à l'intérieur doit être du type antidéflagrant.

Des panneaux portant la mention "Défense de fumer" doivent être affichés bien en vue, à tous les endroits servant au stockage des bouteilles de gaz.

5.2. Installations électriques

Toutes les installations techniques associées aux événements en plein air, même si elles sont temporaires, doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées en conformité avec les normes, prescriptions et directives applicables.

- 5.2.1. Le tableau général ainsi que les tableaux divisionnaires et les coffrets électriques mobiles doivent :
 - être équipés de fusibles adaptés,
 - être équipés d'un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30mA). Le cas échéant, un interrupteur différentiel mobile doit être interposé entre la source et le consommateur,
 - être visiblement marqués avec des pictogrammes significatifs selon le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- 5.2.2. Tous les appareils électriques utilisés doivent porter le marquage CE. Des appareils défectueux ou endommagés ne doivent pas être utilisés.
- 5.2.3. La fixation des câbles électriques aux tentes, véhicules, chalets ou similaire est seulement autorisé avec du matériel isolant.
- 5.2.4. La connexion en série de multiprises portables est interdite.

5.2.5. En cas d'utilisation d'un enrouleur de câble, le câble doit être déroulé complètement.

5.2.6. Seules les prises de courant avec un contact de terre peuvent être utilisées.

5.3. Installations scéniques

Les installations scéniques sont à concevoir, à construire et à réceptionner selon les normes et prescriptions en vigueur.

Article 6 ECLAIRAGE

Lors des manifestations ou festivités en soirée et de nuit, une proposition globale de l'éclairage devra être présentée. Elle devra tenir compte de l'éclairage public, d'un éclairage de sécurité et d'un éclairage de remplacement éventuel. Des alimentations électriques de sécurité devront être prévues en conséquence, p.ex. groupe de secours, groupe électrogène. Le niveau d'éclairage devra être au moins de 10 Lux en tout point des espaces visiteurs et de circulations.

6.1. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité fonctionnant en cas de défaillance de l'éclairage normal garantissant une luminosité de 10 Lux pendant 60 minutes doit être mis en place. Cet éclairage doit être assuré :

- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité,
- soit par une source centralisée (ex. groupe électrogène),
- soit par la combinaison d'une source centralisée (ex. groupe électrogène) et de blocs autonomes.

Il est toléré que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public sous condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

L'écran de projection en mode blanc ainsi que l'éclairage scénique uniquement en blanc peuvent, le cas échéant, être utilisés comme éclairage de sécurité, sous conditions que le courant utilisé à ses fins puisse être garanti par un groupe de secours.

Article 7 ACCES DES SERVICES DE SECOURS

7.1. Accessibilité du site

7.1.1 Le site de l'évènement doit être librement accessible aux services de secours. Dans le cas contraire, l'organisateur doit faire le nécessaire, que ce soit par des mesures organisationnelles ou techniques, afin de garantir aux services de secours l'accès sur le site sans délai.

7.1.2 A partir du chemin d'accès, chaque point du site de l'évènement doit être accessible à moins de 50 mètres.

7.1.3 Les chemins d'accès en cul-de-sac doivent être d'une longueur inférieure à 50 mètres. Dans le cas contraire, une aire de retournement adaptée aux véhicules des services d'incendie et de secours doit être aménagée.

7.1.4 Les déclivités du chemin d'accès comme des pentes ou rampes ne peuvent dépasser 15 % pour les chemins d'accès et 10 % pour les surfaces de manœuvre.

- 7.1.5 Les chemins d'accès pour les services de secours doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres pour l'accès aux bâtiments moyens et élevés respectivement 4 mètres pour l'accès aux bâtiments bas.
- 7.1.6 Les lignes électriques aériennes, guirlandes, panneaux publicitaires etc. sont à aménager de sorte à ne pas entraver l'intervention des services de secours. Ainsi, ces aménagements au-dessus des voies de secours sont à installer à une hauteur supérieure à 4,5 mètres.
- 7.1.7 Toutes les entrées, les sorties de secours ainsi que les sorties de secours accessoires des immeubles doivent être libres et accessibles à tout moment, ceci sur leur largeur totale.
- 7.1.8 Les emplacements des bornes et bouches d'incendie, les raccords d'alimentation des colonnes sèches et des installations d'extinction automatique sont à libérer sur un rayon de 1 mètre.

Article 8 ALARME

8.1. Alarme

- 8.1.1. La diffusion de l'alarme via le système de sonorisation par le système autoradio du véhicule ou via 4G par le téléphone portable est exigée, même en cas de défaillance de la source d'alimentation normale.
- 8.1.2. En cas de besoin la diffusion d'un message préenregistré en clair doit déclencher l'ordre d'évacuation. La sonorisation normale doit être mise à l'arrêt et la lumière normale ou d'ambiance doit être allumée.

Article 9 DIVERS

9.1. Conditions météorologiques

- 9.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'événement, de se renseigner auprès des services météorologiques sur l'évolution des conditions météorologiques. A ces fins, il est tenu de se renseigner, p. ex. auprès de l'administration de la navigation aérienne, département prévisions météorologiques ou sur le site « www.meteolux.lu » sur l'évolution des conditions météorologiques pendant les heures où le public est présent.
- 9.1.2. En cas de vent soufflant à plus de 70 km/h, d'orage avec pluies fortes ou de grêle, la manifestation doit être annulée.

Article 10 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

- 10.1 Dans les établissements de vente et autres, un ou plusieurs extincteurs portatifs normalisés doivent être disponibles. Les établissements disposant d'une friteuse ou similaire, doivent être équipés d'un extincteur de la classe "F". Au moins une trousse de premier secours doit être disponible sur site.

Article 11 RECEPTIONS ET CONTROLES

- 11.1 Une réception des installations électriques et au gaz, par un organisme de contrôle agréé, est obligatoire.

- 11.2. A la demande de l'autorité communale, un contrôle peut être effectué afin de vérifier la stricte application des présentes prescriptions. Toutes les non-conformités sont à redresser avant l'exploitation du spectacle.
- 11.3. Le CGDIS se réserve le droit de vérifier l'accessibilité à chaque bâtiment ou partie d'un ensemble de bâtiments par les auto-échelles et véhicules des services de secours.

Mise en vigueur le 3 juillet 2020

Le Directeur général du CGDIS

Original signé



Paul Schroeder